



## Délibération N°09-2023

• Caisse des écoles - Conseil d'Administration – 22/02/2023 Bureau du Courrier

L'an **deux mille vingt trois**, le 22 février à 9h00, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Cenon, sur convocation de son président par courriel en date du 16/02/2023, s'est assemblé en salle du Conseil Municipal de la Ville de Cenon, sous la présidence de M. Alexandre MARSAT – représentant du Président.

Nombre d'administrateurs : 8  
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'administrateurs présents : 6  
Nombre d'administrateurs votants : 6

**Présents** : Alexandre MARSAT, Jérémy RINGOT, Ingrid LAFON, Stéphane GAY, Sébastien ROSSIGNOL, Marina OUEDRAOGO

**Absents ou excusés** : Benoît LOTH (absent), Maëva DE FILIPPO (absente)

**Secrétaire de séance** : Claire Le Pape

---

## Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et Recrutement d'Intermittents du Spectacle

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-22 et suivants ainsi que L.1242-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêt rendu par la CCA Nancy n° 15NC00703 du 9 mars 2017 ;

Il est exposé au Conseil d'Administration que les Collectivités Territoriales et leurs établissements peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'événements, recruter des artistes et techniciens du spectacle.

L'organisation de spectacles vivants implique la possession de licences d'entrepreneurs du spectacle sauf dans le cas de l'organisation de moins de 6 spectacles par an.

Dans ce cas, il est possible de réaliser les démarches de recrutement et de rémunération des artistes et ouvriers et techniciens du spectacle vivant via le Guichet Unique pour le Spectacle Occasionnel.

L'embauche d'un salarié du spectacle, en contrat à durée déterminée (intermittent du spectacle) implique obligatoirement de déclarer l'intéressé au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) dès lors que :

- il s'agit d'un spectacle vivant, se définissant comme des représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste (ne sont pas concernés les prestations dites enregistrées – audiovisuel, télévision, radio – les cours, formations et ateliers dispensés) ;
- l'organisateur du spectacle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ;

Cette obligation s'impose à toute personne morale de droit public : collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat.

Le service du GUSO vise à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales.

Afin de permettre à la Caisse des Ecoles d'organiser des manifestations culturelles et sportives, spectacles et événements, il est proposé au Conseil d'Administration de confirmer l'adhésion au dispositif GUSO et de procéder à la création des emplois d'intermittents du spectacle.

Les techniciens du spectacle et régisseurs généraux seront rémunérés en fonction de la convention CNN (Conventions Collectives Nationales) et du niveau de qualification et de technicité.

Les artistes perçoivent quant à eux un cachet journalier dépendant de leur notoriété, de leurs compétences techniques et artistiques et de la nature de l'intervention. Des frais professionnels peuvent être pris en charge.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par,

6 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Approuve à l'unanimité l'adhésion au GUSO, retient la convention CCN Entreprises Artistiques et Culturelles, autorise M. Le Président ou son représentant à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et accepte la création d'emplois intermittents et la signature de contrats à durée déterminée pour ces derniers.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

P/le Président de la Caisse des écoles

et par délégation

Alexandre MARSAT

Représentant du Président.